



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-087 en date du 25 avril 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Océalia pour l'établissement spécialisé dans le stockage de céréales, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite lieu-dit La Barretière – zone industrielle, sur la commune de Saint-Saviol

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-024 en date du 19 janvier 2001 autorisant la société coopérative agricole de Civray et Chives à exploiter au lieu-dit « La Barretière » en zone industrielle de Saint-Saviol (86 400), un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-273 du 8 octobre 2013 fixant des prescriptions qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté du 19 janvier 2001 autorisant la société COREA Poitou-Charentes à exploiter des installations de stockage de céréales et de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la déclaration du 17 octobre 2017 de changement d'exploitant et d'actualisation de la situation administrative de la société coopérative agricole OCEALIA, issue de la fusion des coopératives agricoles COREA Poitou-Charentes et Charentes Alliances ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-008 du 9 janvier 2020 actualisant la situation administrative de l'établissement et fixant des prescriptions modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-273 du 8 octobre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement suite à une inspection des installations de stockage de céréales soumises à enregistrement (silos 1 et 2) réalisée le 1^{er} mars 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date des 6 et 7 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2023, l'inspection de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- B du IV de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : impossibilité de justifier que les bandes transporteuses des silos 1 et 2 sont non propagatrices de flammes, c'est à dire respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis, dans ses courriers des 6 et 7 avril 2023, les certificats attestant que les bandes transporteuses des silos 1 et 2 sont non propagatrices de flammes et fait état d'un délai de 18 à 24 mois pour leur remplacement ;

Considérant que cette inobservation est susceptible d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter la prescription susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société coopérative agricole Océalia, numéro SIREN 775 715 592, dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti 16 100 Cognac, est mise en demeure de respecter la disposition détaillée à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite lieu-dit « La Barretièrre » en zone industrielle de Saint-Saviol.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du B du IV de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en mettant en place des bandes transporteuses non propagatrices de flammes respectant la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008,
- et en transmettant les justificatifs correspondant à l'inspection des installations classées.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Saviol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Océalia ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de Saint-Saviol.

Poitiers, le 25 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale PIN

